

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2024-C0125/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de YIENTELLA SARL ET FASO NOOMA MULTI SERVICES avec le PAAQE dans l'exécution du marché n°23/00/01/01/80/2023/00026/PAAQE pour l'acquisition de matériels informatiques de l'Ecole Normale Supérieure de KoJUS (lot 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 17 septembre 2024 de YIENTELLA SARL ET FASO NOOMA MULTI SERVICES dans le cadre du marché ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ousseni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Paul LANKOANDE, représentant YIENTELLA SARL ET FASO NOOMA MULTI SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Valentin KETTYETTA et Ardiouma OUATTARA, représentant le Projet d'amélioration de l'accès et de la qualité de l'éducation (PAAQE) ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de YIENTELLA SARL ET FASO NOOMA MULTI SERVICES avec le PAAQE dans l'exécution du marché n°23/00/01/01/ 80/2023/00026/PAAQE pour l'acquisition de matériels informatiques de l'Ecole Normale Supérieure de KojUS (lot 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de YIENTELLA SARL ET FASO NOOMA MULTI SERVICES avec le PAAQE a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose que faisant suite à la lettre n°2024-00492/MENAPLN/CAB du 11 juillet 2024 portant résiliation du marché relatif à l'acquisition de matériels informatiques de l'Ecole normale supérieure de KojUS (lot 4), il vient par la présente solliciter l'intervention de l'ORD pour une conciliation avec le PAAQE ;

qu'il explique que, malgré les difficultés qui ont émaillé l'exécution du marché, il a livré conformément aux bordereaux de livraison en date des 11 et 28 juin 2024 une grande quantité du matériel informatique ; que seulement sept (7) items sur dix-neuf (19) restent à livrer toute chose qui témoigne de la dynamique à livrer ledit matériel ; qu'il prend la ferme résolution de livrer les items restants dans un délai de trois (03) semaines au plus tard à compter de l'accord de conciliation ; que cette démarche de conciliation a pour principal objet de permettre à l'Ecole normale supérieure de KojUS d'organiser sereinement la rentrée 2024-2025 avec le matériel installé et fonctionnel au profit des apprenants ;

qu'au regard de ce qui précède, il estime qu'il s'agit de mettre en avant l'intérêt supérieur du pays en général et de l'éducation nationale en particulier, d'où le recours à l'organe de règlement des différends afin qu'une issue heureuse soit trouvée à cette situation dont les difficultés ne sont pas ignorées des deux parties ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant sollicite une conciliation avec l'autorité contractante dans le sens d'obtenir la levée de la résiliation et la réception du matériel ;

considérant que l'autorité contractante s'est engagée à rapporter sa décision de résiliation et à procéder à la réception du matériel à la seule condition qu'il soit conforme aux exigences du dossier ; que le dossier sera traité dans le strict respect des textes en vigueur ;

considérant que le requérant a salué la position de l'Autorité contractante et s'est engagé à livrer le matériel pour que la réception puisse être faite dans les meilleurs délais ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce

**CONSTATE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de YIENTELLA SARL ET FASO NOOMA MULTI SERVICES avec le PAAQE est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique**
- **que le PAAQE s'est engagé à rapporter sa décision de résiliation et à procéder à la réception du matériel à la seule condition qu'il soit conforme aux exigences du dossier ; que le dossier sera traité dans le strict respect des textes en vigueur ;**
- **que YIENTELLA SARL ET FASO NOOMA MULTI SERVICES a pris acte de la position de l'Autorité contractante ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;**

- **que le Secrétaire permanent de l’Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 1<sup>er</sup> octobre 2024

**L’autorité contractante**

**le requérant**

Le Président de séance

**Abdoulaye SERE**